

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 81).
2. — Excuses (p. 81).
3. — Décès de M. Albert Boucher, sénateur de la Loire-Atlantique (p. 81).
MM. le président, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 83).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 83).
6. — Conférence des présidents (p. 83).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 84).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 avril a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Yvon Coudé du Foresto, Etienne Dailly, Marcel Lebreton, Georges Philippon et René Tinant s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DECES DE M. ALBERT BOUCHER, SENATEUR DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. Mes chers collègues, notre intersession a été endeuillée (M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent) par la mort de M. Albert Boucher, sénateur de la Loire-Atlantique, qui s'est éteint le 2 mars à Montbert, sa commune natale, dans cette ferme de Bois-Joly, qu'il exploita si longtemps avant que son fils ne vint lui succéder.

Albert Boucher était né le 13 novembre 1888 au sein d'une famille de petits fermiers.

Dès l'âge de onze ans, il quitte l'école pour aider ses parents dans leur exploitation.

Mais, avide de s'instruire, son travail terminé, il continue à lire, à approfondir ses connaissances. Il aimait à rappeler avec simplicité et une parfaite impartialité tout ce qu'il devait, pour sa formation, à son instituteur et à son curé.

Mobilisé en 1914, et durant toute la première guerre mondiale, il fait face, comme simple soldat, avec une tranquille fermeté, aux sacrifices qu'exigeait de lui la défense de son pays. En solide paysan de France, il s'accroche de toute son énergie, de toute sa foi, au sol de la patrie, pour l'arracher à l'étreinte ennemie et en sauvegarder l'intégrité.

La guerre prend fin ; il retourne à Montbert et il affirme une terre plus importante, celle de Bois-Joly, où, jusqu'à sa mort récente, se dérouleront toute sa carrière d'agriculteur, toute sa vie familiale et civique. Il sera choisi bientôt par ses compatriotes — tous devenus ses amis — pour siéger au sein du conseil municipal de sa chère commune, remplissant ainsi ces fonctions délicates, souvent ingrates, toujours complexes et préoccupantes, mais combien dignes d'estime, voire de respect, dont bénévolement se chargent les membres des assemblées communales. Pendant trente-quatre années, Albert Boucher sera l'un d'eux, actif, dévoué, désintéressé, jusqu'en cette année 1959 où, élu comme sénateur, il ne sollicitera plus le renouvellement de son mandat municipal.

Mais c'est surtout comme précurseur, puis comme pionnier et véritable apôtre de l'organisation professionnelle agricole en pays nantais qu'Albert Boucher a donné toute sa mesure et conquis une place reconnue par tous de premier plan.

Dans cette région de France, placée sous le signe de la dualité, à la fois agricole et industrielle, urbaine et rurale, maritime et terrienne, marquée par le double privilège d'une vaste zone cultivable et d'un ample front de mer, Albert Boucher n'était ni un marin, ni un citadin, mais un terrien et un rural. Mais aussi — et on ne saurait trop le marquer — un homme de progrès.

Déjà dans les années qui précèdent la première guerre mondiale, notre collègue avait animé dans sa commune un cercle de jeunes ruraux, destiné à leur apprendre à améliorer leur technique professionnelle, à affirmer leur personnalité, et, en même temps, à préciser leur vocation et les conditions de l'insertion du monde rural dans la société moderne. Il avait perçu, très vite, la nécessité d'une organisation, solide et sérieuse, qui pût tempérer, tout en le respectant, l'individualisme paysan. Dès lors s'ouvrit devant lui la voie où, définitivement, il résolut de s'engager : celle de la solidarité, de la mutualité, du syndicalisme agricole.

Les principes une fois élaborés, Albert Boucher les met aussitôt en pratique. Dès son retour de la guerre, il reprend son effort dans cette ligne et s'applique, de manière concrète, à l'amélioration de la condition paysanne. Sa personnalité s'affirme ; ses qualités morales, sa ténacité, sa clairvoyance, alliées à un grand sens de l'humain, lui attirent estime et confiance. Il organise une Mutuelle-Bétail, à Montbert ; il crée une caisse rurale, un syndicat agricole, qui sont parmi les premiers de tout le département. C'est un rassembleur et un animateur.

Lorsqu'après la seconde guerre mondiale se fait sentir la nécessité de plus en plus pressante d'organiser sur une large échelle la profession agricole, c'est tout naturellement à lui que les professionnels de sa région font appel ; tout d'abord pour prendre la tête de la corporation paysanne, puis, en 1945, celle de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, qu'il présidera jusqu'à son élection au Sénat en 1959.

C'est à la tête de cette fédération et de la chambre d'agriculture, dont il sera le président de 1952 jusqu'à son départ volontaire en 1964, qu'il se dépensera sans compter pour ses compatriotes.

Bien que profondément attaché aux valeurs de liberté et d'individualisme qui sont à la base de la tradition paysanne, il avait compris très vite l'importance qu'il y avait pour l'avenir de la paysannerie à ne pas rester isolée.

Par la plume, par la parole, menant de front les tâches les plus diverses, parcourant son département, il se fait le défenseur du syndicalisme agricole, de la solidarité rurale, de la coopération, principes autour desquels doivent s'unir tous les membres de cette profession, en face d'un monde exigeant, lui-même en pleine transformation.

Sa parfaite connaissance des problèmes de sa profession, sa modération, son esprit de dévouement, son expérience, retiennent, puis convainquent. Le « père Albert », comme aimaient à l'appeler ses amis, les paysans nantais, marqué de son empreinte, pendant plus d'un quart de siècle, la vie agricole de son département. Et les milieux officiels le reconnaissent en lui attribuant la rosette d'officier du mérite agricole et la croix de chevalier

de la Légion d'honneur en témoignage de l'efficacité de son action, consacrée tout entière au service d'une profession essentielle à la vie économique de notre pays.

Mais ce serait commettre une erreur, et même une injustice, que de croire que, terrien et agriculteur, Albert Boucher se soit désintéressé des autres aspects de l'expansion de sa région. Bien au contraire ! Il sut comprendre que la Loire-Atlantique était également un département industriel, et que sa prospérité était conditionnée par le développement harmonieux de ces deux grands composants : l'activité industrielle comme l'activité agricole ; et, sans nulle réserve, il y appliqua également son effort.

Un jour, notre collègue estime l'heure venue de confier à des mains plus jeunes les mandats professionnels dont il a la charge depuis trop longtemps, à son gré ; il s'en retire avec la même simplicité, la même modestie, le même esprit d'effacement, malgré le déchirement que doit représenter pour lui cet éloignement de la direction d'organismes qu'il a créés, animés, développés, auxquels il a consacré, pendant tant d'années, le meilleur de ses pensées et de sa vie, sachant toujours, comme l'a rappelé sur sa tombe le maire de Montbert, « trouver la solution la plus pratique, la plus sage, la plus humaine aussi ».

Désormais, Albert Boucher va se consacrer aux obligations de son mandat de sénateur.

Dans notre Assemblée, il apporta une expérience personnelle, particulièrement riche, des choses et des hommes de la terre, et qui nous fut précieuse. Le Sénat a toujours accueilli avec satisfaction des hommes solides, réfléchis, ayant le sens du devoir collectif, comme le fut Albert Boucher. Il leur doit, pour partie, ce sens des réalités, cette perception du possible, ces vues d'un avenir fondé, non sur la spéculation pure, mais sur l'expérience, durement acquise parfois, de ce que les êtres et les choses portent en eux ; conscience d'une relativité qui, à n'en pas douter, conditionne la rencontre des solutions efficaces.

Avec une assiduité exemplaire, Albert Boucher participa à nos travaux ; il suivit tous nos débats publics, d'une attention visiblement soutenue. S'il a pris rarement la parole à notre tribune, invoquant avec trop de modestie un manque d'expérience oratoire, qui donc, parmi nous, n'a pas apprécié la justesse de ses observations, la pertinence de son argumentation, toujours présentée avec une grande modération qui n'excluait pas la fermeté, qui en accusait le caractère, au contraire, par l'objectivité de la présentation ; qui, d'entre nous, a ignoré sa compétence profonde dans son domaine professionnel ? Combien de fois le président de séance, dont le rôle est d'être attentif à tous les aspects de nos débats, n'a-t-il pas vu l'un ou l'autre de nos collègues quitter sa travée pour aller s'asseoir à côté d'Albert Boucher afin de recueillir son sentiment sur la question en cours de discussion, certain de trouver auprès de lui un avis averti. Combien de fois sont parvenues à lui ces discussions à voix feutrée autour du siège, aujourd'hui vide, de notre collègue.

C'est que ses avis étaient frappés, à la fois au coin de ce précieux bon sens paysan, de la réflexion née de l'expérience acquise, comme aussi d'une profonde spiritualité qui avait accru en lui le sens de la solidarité humaine. Spiritualité mieux connue de ceux de son pays, qui éclairait un visage doux, reflet d'une âme toujours prête pour l'accueil. Lorsqu'il arpenait nos galeries, trapu, ramassé sur lui-même, le dos légèrement voûté, la tête penchée comme s'inclinant naturellement vers cette terre qu'il avait travaillée et servie avec passion, nous revenait en mémoire la belle image d'Ernest Renan dépeignant l'homme de la terre « courbé sur le servile instrument qui lui donne le pain ».

Dans cette région attachante, trop peu connue, qui n'est déjà plus la Bretagne, mais pas encore la Vendée, ni l'Anjou, sa journée terminée, Albert Boucher connaît désormais le dernier repos.

Sa mémoire restera comme celle d'un homme qui s'est dévoué, naturellement, avec foi, avec conscience à la grande cause de l'agriculture dans notre pays. En lui rendant hommage, au petit cimetière de Montbert, M. le président Abel-Durand a pu dire qu'Albert Boucher avait été un modèle de ce que doit être la véritable promotion sociale. « Un pionnier disparaît », tel est le titre d'un important article nécrologique que lui a consacré un journal professionnel, *Le Paysan nantais*. Hommage juste, et combien mérité ! Nous voulons y associer le nôtre.

Albert Boucher a prolongé l'action de toute sa vie dans notre Assemblée, qui perd en lui un membre respecté de tous. Que ses continuateurs et ses amis de Loire-Atlantique, où son souvenir

reste vivace et son exemple éloquent ; que nos collègues du groupe des républicains indépendants, dont il était un membre très estimé ; que sa veuve et sa famille veuillent accueillir les condoléances bien vives et l'expression d'une sympathie sincèrement attristée qu'au nom du Sénat je me fais un devoir de leur présenter.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à s'associer publiquement à l'hommage que votre président vient de rendre à la mémoire de celui qui fut le sénateur si compétent, si dévoué et si efficace du département de la Loire-Atlantique.

J'y ajouterai les regrets plus personnels des différents ministres et de leurs collaborateurs dont M. Albert Boucher, par son ardeur, par sa loyauté et par ses dons de sympathie, avait su acquérir l'estime et l'amitié.

A sa famille, à ses compatriotes de la Loire-Atlantique, le Gouvernement exprime ses condoléances les plus émuës, les plus sincères et les plus douloureusement attristées.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du vendredi 2 avril 1965, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Chamant, La Combe, Peretti, Pasquini, Montalat, Mme Thome-Patenôtre.

« Questeurs : MM. Bricout, Barrot, Neuwirth.

« Secrétaires : MM. Bertrand Denis, Joseph Perrin, Quentier, Arthur Richards, Thillard, Guéna, Cerneau, Baudis, Séramy, Fil Couzinet, Duffaut.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. Chaban-Delmas. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les entreprises industrielles privées en matière de financement de leurs équipements neufs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les possibilités d'autofinancement des entreprises et pour amener l'épargne liquide à investir à long terme.

Il lui demande, en outre, dans quelle mesure et à quelles conditions il estime utile une participation des capitaux étrangers à l'accroissement du potentiel économique national (n° 119).

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

— que des charges fiscales de plus en plus lourdes pèsent sur la population laborieuse à tel point que 2 millions de Français qui, avant 1958, ne payaient pas l'impôt sur le revenu

en raison de la modicité de leurs ressources, sont maintenant assujettis à cet impôt, sans que leur pouvoir d'achat ait été accru ;

— que, par contre, les grandes sociétés capitalistes bénéficient de privilèges à la faveur desquels leurs charges fiscales sont considérablement allégées.

Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises pour réduire les charges fiscales frappant les petits contribuables en portant le taux d'exonération à la base à 5.000 francs (500.000 anciens francs) et pour mettre un terme aux faveurs dont bénéficient les grandes sociétés capitalistes (n° 120).

III. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux communes l'égalité devant les subventions auxquelles elles peuvent prétendre et les moyens qu'il compte mettre à leur disposition pour qu'elles puissent obtenir des caisses prêteuses les crédits indispensables à la réalisation des travaux qui s'imposent à elles (n° 121).

IV. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'émotion suscitée par les mesures récemment prises, de bien vouloir définir les objectifs de la réforme administrative des services dépendant de son ministère et notamment comment il croit, par cette réforme, atteindre les buts proposés à l'agriculture française par la loi d'orientation agricole (n° 122).

V. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien définir la politique scolaire du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires, le ramassage, la réforme du baccalauréat et la réorganisation des études, l'enseignement supérieur, la carte scolaire, les bourses scolaires et d'une manière générale tout ce qui touche à l'enseignement (n° 123).

VI. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'aggravation continue de la crise du logement.

Tandis que l'accroissement démographique se poursuit et que nous arrivons au moment où la forte natalité des années d'après guerre va se traduire sur le plan de la nuptialité, toutes les mesures prises par le Gouvernement tendent à réduire la construction de logements sociaux : H. L. M., Logécos, accession à la propriété.

Non seulement les prêts consentis pour la construction de ces logements ne couvrent qu'une partie de plus en plus faible du coût de la construction, mais la fixation par le M. R. L. de prix plafonds, qui sont loin de correspondre au coût réel des travaux, aggrave la situation et rend impossible la réalisation de nombreux projets. Dans le même temps se développe la construction d'appartements à haut standing, source de spéculation et de loyers exorbitants.

Il lui demande s'il n'entend pas, autrement que par la publication de statistiques dont la réalité dément l'optimisme, prendre enfin les mesures qui s'imposent pour promouvoir la construction massive de logements sociaux (H. L. M., logements primés, accession à la propriété) et mettre ainsi un terme, dans les moindres délais, à une situation intolérable et de plus en plus dramatique pour des millions de familles françaises (n° 124).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 22 avril 1965, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui

concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

(En application de l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu, simultanément, dans le salon voisin de la salle des séances.)

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article L 1^{er} du code de la route.

B. — Le mardi 27 avril 1965, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la vente à l'étranger d'un tableau de Cézanne (n° 115).

La conférence des présidents a envisagé d'autre part de tenir séance :

Le jeudi 29 avril 1965, à 15 heures, pour la discussion, en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Et le mardi 4 mai 1965, à quinze heures, pour la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre sur les problèmes de traitements, salaires et prix (n° 88), de MM. Edouard Bonnefous (n° 116), André Armengaud (n° 118) et Jacques Duclos (n° 120), à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les hausses de tarifs dans les entreprises publiques, l'application du plan de stabilisation et la répartition des charges fiscales, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 22 avril, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, restant en discussion.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route. (N° 120 [1964-1965]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 22 avril 1965, quinze heures.

1° Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

(En application de l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu, simultanément, dans le salon voisin de la salle des séances.)

2° Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 120, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

B. — Mardi 27 avril 1965, à quinze heures.

1° Réponses à dix questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la vente à l'étranger d'un tableau de Cézanne. (N° 115.)

La conférence des présidents a envisagé, d'autre part :

Jeudi 29 avril 1965, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 95, session 1964-1965) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Mardi 4 mai 1965.

Discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur les problèmes de traitements, salaires et prix (n° 88), de MM. Edouard Bonnefous (n° 116), André Armengaud (n° 118) et Jacques Duclos (n° 120) à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur les hausses de tarif dans les entreprises publiques, l'application du plan de stabilisation et la répartition des charges fiscales, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Naveau a été nommé rapporteur des projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale : (n° 97, session 1964-1965) ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ; (n° 98, session 1964-1965) ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

AFFAIRES SOCIALES

Mme Marie-Hélène Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 130, session 1964-1965) de M. Daniel Benoist tendant à l'unification de la cotisation des artisans ruraux pour le versement à une seule caisse d'allocations familiales.

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 66, session 1964-1965) de M. Louis Talamoni tendant à aligner les dispositions du régime de retraite des agents des collectivités locales sur celui applicable aux agents de l'Etat.

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 120, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(65 membres au lieu de 64.)

Ajouter le nom de M. Paul Guillard.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

632. — 6 avril 1965. — M. Lucien Bernier, constatant que le décret relatif à certains avantages sociaux dans les départements d'outre-mer, dont M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer avait annoncé, à la séance du 1^{er} décembre 1964, la publication imminente au *Journal officiel*, n'a pas encore été publié à ce jour, lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel de l'étude entreprise pour l'extension aux départements d'outre-mer de la notion métropolitaine d'enfant à charge ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales.

633. — 6 avril 1965. — M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que très nombreux sont les citoyennes et citoyens électeurs de Paris à être étonnés qu'à la suite du résultat des élections municipales de mars, il n'y ait pas de changement dans l'affectation des postes de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris. Cet étonnement est d'autant plus fort que dans certains arrondissements de Paris, des maires adjoints récemment désignés en raison de leur appartenance politique ont fait acte de candidature en utilisant le titre qui leur fut donné par le Gouvernement. Tenant compte de ces observations, et en attendant une véritable réforme démocratique du statut de Paris, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e, 13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements, soient désignés des maires et maires adjoints qui pourront être proposés par les élus des listes d'union démocratique qui ont recueilli la confiance des électeurs et électrices de ces arrondissements.

634. — 6 avril 1965. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le mécontentement justifié des sages-femmes exerçant leur profession dans les hôpitaux publics dont un bon nombre doit effectuer quatre-vingt-quatre heures et cent quarante-quatre heures de présence par semaine. Une commission de travail devait être créée et devait examiner la possibilité de revision des conditions de travail, de la hiérarchisation de la profession et des indices. Devant la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission a été constituée et en ce cas, quelle est sa composition et le bilan de ses travaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des sages-femmes des hôpitaux publics.

635. — 6 avril 1965. — M. Léon David demande à M. le ministre de la justice quels sont les droits d'une personne blessée au cours du sauvetage d'une autre personne en danger de mort. Son intervention ayant eu lieu en dehors des heures de travail, elle ne peut être considérée comme mutilée du travail. La sécurité sociale prend en charge les soins et les médicaments, mais l'intéressé perd le bénéfice de ses journées de travail et en cas de mutilation ne peut prétendre à pension. Attendu qu'une personne peut être poursuivie pour non-assistance à personne en danger, il est anormal et injuste qu'il n'existe aucune législation pour la préserver en cas d'accident.

636. — 6 avril 1965. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que depuis le 1^{er} janvier 1965 le S. M. I. G. Antilles-Guyane est aligné sur celui de la zone 6 p. 100 et doit désormais bénéficier de toutes les mesures de contraction de zones à intervenir en métropole; que cependant dans le domaine de l'aide sociale et notamment en ce qui concerne la fixation des taux et des plafonds de ressources, les départements d'outre-mer continuent à subir un régime discriminatoire absolument incompatible avec leur statut institutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces discriminations injustifiables et réaliser la parité de traitement entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

637. — 6 avril 1965. — **M. Lucien Bernier**, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 2654 du 10 mai 1962, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire savoir quand sera enfin publié le projet de décret annoncé devant étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 juillet 1939 qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5065. — 6 avril 1965. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un droit d'option est prévu en faveur des ayants droit des personnels de police assassinés en Algérie, qui auront ainsi la possibilité de choisir entre une pension civile exceptionnelle ou le cumul de la pension rémunérant les services accomplis et de la pension de victime civile; ce droit ne pourra être ouvert en faveur des intéressés qu'après publication d'un décret portant règlement d'administration publique — en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 publiée au Journal officiel du 8 janvier 1959 — qui a prévu la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police à l'occasion des événements d'Algérie; il appelle son attention sur la nécessité qui s'attache à ce que ce texte intervienne dans les meilleurs délais et lui demande quand il pourra être publié, afin de faire bénéficier des victimes particulièrement dignes d'intérêt des dispositions d'un texte qui date de plus de six ans.

5066. — 6 avril 1965. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de dossiers (27 au total) concernant le règlement par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés du solde des frais culturels dus à certains agriculteurs d'Algérie spoliés en mars 1964 restent en suspens. La direction et les services de l'agence de défense des biens signalent que le règlement est suspendu en raison de créances dues au crédit agricole d'Algérie. Il est à remarquer : que le créancier (les caisses régionales de crédit agricole d'Algérie ou la caisse centrale de crédit agricole mutuel) n'a effectué aucune opposition régulière auprès de l'agence de défense des biens à Paris; que par ailleurs, dans le cas où des organismes de crédit français ou maisons de commerce françaises qui, elles, ont opéré des oppositions, des dispositions légales permettent d'obtenir de la

justice française une main-levée et des délais de paiement, donnant la possibilité aux agriculteurs intéressés de percevoir les indemnités qui leur sont allouées, alors que cette procédure ne peut s'appliquer à l'encontre de ces organismes algériens se trouvant en pays étrangers; que par ailleurs, le crédit agricole d'Algérie est redevable à ces mêmes agriculteurs de parts sociales et du solde de paiement de récoltes que ces mêmes organismes agricoles restent devoir à ce jour. Il faut encore rappeler que l'agence des biens a commencé à régler des dossiers intégralement, sans tenir compte du passif dû aux caisses de crédit. Les spoliés de mars 1964 ont vu l'ensemble de leurs biens pris à la veille des récoltes. Les stocks en produits et marchandises ainsi que le cheptel vif ou mort important qui se trouvait sur les propriétés couvrent très largement la créance du crédit agricole. Certains agriculteurs ont consenti aux caisses de crédit des warrants sur récoltes pendantes, leur assurant un privilège pour le remboursement des crédits, privilège qui a dû certainement s'exercer à l'encontre des comités de gestion qui se sont emparés des propriétés. Dans ces conditions, il lui demande si, compte tenu de la situation précaire de la plupart des intéressés, il n'estime pas possible et souhaitable qu'il soit procédé sans plus tarder au règlement des sommes dues.

5067. — 6 avril 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas nécessaire d'opposer un démenti aux rumeurs de plus en plus insistantes d'après lesquelles il aurait l'intention de transformer le statut des assistants des facultés de façon à en faire un personnel contractuel.

5068. — 6 avril 1965. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains fonctionnaires servent en position de détachement sur des emplois de contractuels non assortis d'échelonnements indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels les intéressés sont susceptibles d'obtenir des rehaussements indiciaires, étant donné qu'il est exclu que les indices correspondant aux contrats soient indéfiniment cristallisés sur les bases en vigueur lors du recrutement initial; 2° les motifs éventuellement de nature à s'opposer à ce que les personnels en cause puissent prétendre, au titre de leur emploi de détachement, à des majorations indiciaires égales à celles que leur confèrent dans leur corps d'origine les avancements, ou promotions ou revisions de situations administratives, consécutives aux dispositions statutaires qui les régissent, sous réserve — bien évidemment — que les rehaussements d'indices susévoqués s'inscrivent dans les limites des dotations budgétaires afférentes aux emplois de contractuels considérés.

5069. — 6 avril 1965. — **M. Ludovic Tron** a l'honneur de demander à **M. le Premier ministre** le montant des sommes versées chaque année, à différents titres, à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc, depuis leur indépendance.

5070. — 6 avril 1965. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lorsqu'un instituteur est détaché dans un lycée, son maximum de service est de vingt-quatre heures, sous réserve des allègements prévus lorsque tout ou partie du service est assuré dans le second cycle; lorsqu'un fonctionnaire, titulaire dans le premier degré, est pourvu d'une licence d'enseignement, il semble qu'il ne puisse lui être refusé, dans un lycée, le maximum de service de dix-huit heures accordé à tout maître auxiliaire, même non licencié, et que le fait d'être titulaire dans le premier degré ne doit pas être pour lui la cause d'une application restrictive des règles concernant les maxima de service. Il lui demande si cette interprétation est correcte, notamment lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui, en raison de leur âge, ne peuvent être intégrés dans les certifiés.

5071. — 6 avril 1965. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont pas encore été publiés et que selon certaines informations le règlement d'administration publique et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi et du code qui lui est annexé — qui prennent effet du 1^{er} décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause visés à l'article 4 de la loi précitée puisque selon les déclarations qu'il a faites à la séance du

6 octobre 1964 de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1^{er} décembre 1964.

5072. — 6 avril 1965. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les déclarations qu'il a faites le 14 décembre 1964 à l'Assemblée nationale et selon lesquelles les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite tendraient les unes « à simplifier les procédures pour les rendre plus efficaces et plus rapides dans trois domaines essentiels « ouverture du droit à pension, liquidation, revision », les autres « à améliorer le régime actuel ». Or, selon divers renseignements, les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seraient pas publiés avant la fin du second semestre 1965. De ce fait, les dispositions de cette loi et du code qui lui est annexé — qui prennent effet du 1^{er} décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966, ce qui contredit les déclarations du 14 décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement d'administration publique et les autres décrets prévus par la loi interviennent au plus tôt.

5073. — 6 avril 1965. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée.

5074. — 6 avril 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les nouveaux horaires de la S. N. C. F. qui doivent prendre effet à dater du mois de mai prévoient la suppression du service de voyageurs sur la ligne de Don-Sainghin à Seclin et son remplacement par un service d'autobus; que les travailleurs bénéficiaient sur la ligne S. N. C. F. de cartes hebdomadaires de travail avec des réductions de tarif de 70 à 75 p. 100; qu'en outre les élèves du C. E. G. de Seclin et du lycée de Gondcourt bénéficiaient, eux aussi, d'importantes réductions de tarif. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que ces voyageurs puissent bénéficier des mêmes avantages sur le réseau routier; 2° si les abonnements S. N. C. F. des écoliers qui doivent normalement prendre fin en juin seront de mai à juin valables sur les autobus ou remboursés aux intéressés.

5075. — 6 avril 1965. — **M. André Montell** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de prendre en considération le projet de reclassement adopté à l'unanimité le 4 mai 1964 par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que, compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers, ces derniers peuvent légitimement prétendre à un salaire plus convenable. Il souhaite que, comme de nombreuses catégories de fonctionnaires, ils puissent obtenir satisfaction dans le cadre des mesures dites « catégorielles ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 4837 Auguste Pinton.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 4923 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4937 André Fosset.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N°s 4217 Louis André; 4550 Octave Bajoux; 4624 Paul Pelleray; 4760 Paul Pelleray; 4767 Paul Guillaumot; 4784 Charles Naveau; 4836 Charles Naveau; 4885 Etienne Restat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2550 Jacques Duclos; 4406 Jean-Louis Fournier.

ARMEES

N° 4939 Pierre de Chevigny.

CONSTRUCTION

N° 4921 Bernard Lafay.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4896 Jean Bertaud; 4909 Georges Cogniot; 4935 Edouard Bonnefous; 4941 René Tinant; 4952 Guy Petit.

Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

N° 4736 Camille Vallin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouët; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4397 Etienne Dailly; 4474 Marcel Lemaire; 4522 Jacques Henriet; 4551 Octave Bajoux; 4646 Auguste Pinton; 4649 Baptiste Dufeu; 4670 Marie-Hélène Cardot; 4673 Robert Liot; 4677 Charles Fruh; 4695 Jacques Henriet; 4701 Charles Naveau; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4790 Louis Gros; 4803 Yves Estève; 4807 Etienne Dailly; 4843 Bernard Chochoy; 4869 Louis Courroy; 4875 Etienne Dailly; 4886 Charles Naveau; 4898 Amédée Bouquerel; 4919 Yves Estève; 4927 André Fosset; 4936 Etienne Dailly; 4943 Guy Petit; 4944 Robert Chevalier.

INTERIEUR

N° 4633 Marie-Hélène Cardot.

JUSTICE

N° 4864 Marcel Champeix.

SANTE

N° 4832 Georges Cogniot.

TRAVAIL

N° 4846 Camille Vallin.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4826. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, contrairement aux précédents, le Gouvernement n'a point cru devoir, sous la forme du dépôt d'un projet de loi, associer le Parlement à l'hommage rendu par le transfert au Panthéon des cendres de Jean Moulin. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La décision de transférer au Panthéon les cendres de Jean Moulin a été prise par décret en conseil des ministres, aucune disposition de l'article 34 de la Constitution ne rattachant une telle décision au domaine législatif. Les bureaux des assemblées parlementaires ont été associés aux cérémonies qui ont marqué, avec éclat, la reconnaissance de la nation à l'égard de ce grand résistant.

ARMEES

5026. — M. Jean-Louis Fournier demande à M. le ministre des armées si le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 modifiant et complétant le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 relatif à un contingent de croix de commandeur en faveur d'officiers de la guerre 1914-1918, est toujours en vigueur, et dans la négative, s'il est dans les intentions du ministre de le reconduire en faveur des candidats peu nombreux réunissant les conditions exigées par les décrets susmentionnés. (Question du 11 mars 1965.)

Réponse. — Le contingent spécial de croix de commandeur de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre des armées par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, modifiant et complétant le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, a été entièrement attribué et n'a pas été renouvelé. Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire s'opposent d'ailleurs à la création de nouveaux contingent exceptionnels, sauf en temps de guerre. Toutefois, les candidats réunissant les conditions exigées par le décret précité ont la possibilité d'être proposés, à titre exceptionnel, pour le grade supérieur dans la Légion d'honneur, dans le cadre des travaux de concours annuels intéressant les personnels qui n'appartiennent pas à l'armée active.

CONSTRUCTION

4975. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en cas de substitution à une installation ancienne d'une installation moderne, le prix du loyer du local peut être majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle desdits équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local (tarif particulier inclus dans la première colonne du tableau figurant à l'article 5 du décret précité); il lui expose qu'un propriétaire, qui a remplacé en 1959 l'installation vétuste d'un chauffage central par une installation moderne, prétend, alors que la valeur locative est atteinte, continuer, sans limitation de durée, à calculer ses loyers en décomptant: 1° le prix des dix premiers mètres carrés sur le loyer proprement dit; 2° à nouveau le prix des dix premiers mètres carrés sur les équivalences correspondant au chauffage central moderne; que ce procédé, qui semble contraire à l'esprit des textes aboutit, en effet, à pénaliser à perpétuité les locataires qui se sont installés dans les lieux antérieurement à la réfection du chauffage central, par rapport à ceux qui sont arrivés postérieurement à cette réfection et bénéficient d'un décompte unique (une seule fois prise en considération des dix premiers mètres carrés); que le même procédé paraît également contradictoire avec la seconde partie de l'article 8 susvisé (modifié par l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964) qui prévoit, pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1964, une limite dans le temps de dix ans; que la perpétuité de la majoration dont il s'agit semble d'autant plus illogique qu'elle s'appliquera dans l'avenir à des équipements, sans doute modernes lors de leur installation, mais devenus par la suite vétustes; que la question qui se pose en vérité est celle de savoir si l'article 8 n'avait pas pour objet d'encourager les propriétaires à moderniser leurs équipements en leur permettant, alors que leurs loyers n'avaient pas encore rejoint la valeur locative, d'admettre immédiatement à cette valeur locative l'équivalence superficielle des installations nouvelles, étant entendu qu'à partir du moment où ladite valeur était atteinte, il ne fallait plus établir qu'un seul décompte de la surface corrigée sur laquelle s'appliquerait une seule fois le prix des dix premiers mètres carrés; il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour écarter des erreurs d'interprétation, de compléter le premier alinéa de l'article 8 du décret précité par une disposition qui pourrait être ainsi conçue: « la majoration prévue par le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque le loyer du local a atteint la valeur locative. » (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire porte sur deux problèmes distincts: 1° incidence sur le montant du loyer d'un local d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 de l'installation d'éléments d'équipement nouveaux ou de la substitution d'une installation moderne à une installation vétuste: la réglementation des équivalences superficielles n'a pas pour seul objet d'encourager le propriétaire à augmenter par des travaux le confort du local d'habitation en cause, mais aussi de rémunérer l'amélioration dans la qualité du service rendu au locataire. Jusqu'au 1^{er} juillet 1964, la majoration a revêtu la forme d'un loyer complémentaire au loyer principal, dont le montant était égal au produit de l'équivalence superficielle des équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte du tableau de l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1964, le décret n° 64-625 du 27 juin 1964, qui a modifié les dispositions de l'article 8 du décret n° 48-1881, prévoit une formule plus claire et plus rémunératrice des travaux en insti-

tuant deux périodes successives: la première couvre les dix années qui s'écoulent à compter de la date de l'exécution des travaux. Pendant cette période, la majoration du loyer est égale au produit de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement considérés, augmentée de 100 p. 100, par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte de l'article 5 du décret n° 48-1881, mais en ne considérant que le prix applicable après les dix premiers mètres carrés de surface; la période postérieure pendant laquelle cesse de jouer le doublement de l'équivalence superficielle, ce qui ramène aux conditions prévues par l'article 14 modifié du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. Il est certain que le décret n° 64-625 ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Il est difficile de déterminer si les nouvelles dispositions constituent, dans chaque cas d'espèce, un allègement pour le locataire; de toute façon, lorsque les éléments réalisés sous l'ancienne réglementation sont devenus vétustes, et donc ne sont plus en mesure de rendre le service attendu d'eux, leur remplacement s'impose, ce qui entraînera, pour le calcul du loyer, l'application de la nouvelle réglementation; 2° incidence de la date d'entrée dans les lieux et montant du loyer d'un local d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 dans l'hypothèse de la réalisation d'équipements nouveaux ou de substitution d'une installation moderne à une installation vétuste. Les locataires de locaux d'habitation identiques soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 doivent en principe se voir appliquer le même loyer, que l'entrée dans les lieux se situe avant ou après l'exécution des travaux. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas qui se trouve à l'origine de sa question écrite pour qu'il soit procédé à une étude tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

4985. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre de la construction que, sur avis favorable du service départemental de la construction, deux permis de construire ont été délivrés: le premier pour l'édification d'un bâtiment dont l'un des murs — 0,25 mètre d'épaisseur — doit être construit, selon le plan, à cheval sur la ligne séparative de deux propriétés contigües appartenant à des propriétaires différents; le second pour la construction d'un mur de clôture également de 0,25 mètre d'épaisseur, faisant suite au bâtiment sus-indiqué, dont le plan prévoit aussi l'édification sur la même ligne séparative. Il lui demande s'il est normal que le service dont il s'agit puisse donner dans les conditions sus-relatées un avis favorable, au mépris des règles les plus élémentaires du droit civil, lesquelles, en cette matière, ne sont nullement ignorées des professionnels du bâtiment. Sans doute les permis de construire sont-ils délivrés sous la réserve expresse ou implicite des droits des tiers, mais de telles pratiques mettent le voisin lésé dans l'obligation de subir ou d'intenter des actions judiciaires. Il est précisé qu'au cas particulier le service de la construction n'ignorait pas l'opposition du voisin lésé. (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire soulèvent un problème particulièrement délicat qui intéresse les rapports de voisinage, et notamment ceux que régissent les dispositions du code civil relatives à la mitoyenneté. Ainsi, aux termes de l'article 663 du code civil, chacun peut contraindre son voisin, dans les agglomérations, à contribuer à la construction d'un mur de clôture mitoyen qui, par définition, sera édifié à cheval sur la limite séparative. Par ailleurs, les conditions d'exhaussement et d'utilisation du mur mitoyen par l'un des voisins se trouvent précisées aux articles 657, 658, 659 et 662 de ce même code, dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n° 60-464 du 17 mai 1960 (Journal officiel du 18 mai 1960). S'agissant en l'espèce de servitudes établies par la loi, l'administration n'a pas qualité pour empêcher l'un des voisins de s'en prévaloir et les litiges auxquels elles peuvent donner lieu relèvent de la compétence exclusive de la juridiction civile. En ce qui concerne le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il serait utile que ce dernier en saisisse par lettre l'administration centrale de la construction, pour qu'une réponse précise puisse lui être adressée.

5006. — M. Bernard Chochoy manifeste à M. le ministre de la construction sa surprise d'avoir reçu, en sa qualité de maire et avec prière de répondre d'urgence, une note du sous-préfet de l'arrondissement lui transmettant la copie d'une lettre adressée par le président de l'association Progelopa à M. le préfet du Pas-de-Calais et lui signalant que l'association en question se propose d'aider efficacement les municipalités intéressées par la construction de logements pour personnes âgées en leur facilitant les démarches pour la mise au point des programmes projetés dont la réalisation pourrait ensuite être confiée à des organismes H. L. M. Dans sa lettre au préfet, le président de l'association précise que « les constructions sont réalisées grâce à des contingents H. L. M. et des prêts complémentaires éventuels, selon les règles en vigueur pour les crédits d'aide à la construction; il est à souligner que ces contingents ne peuvent pas être répartis suivant les processus

employés pour les contingents habituels H. L. M. Ils ne peuvent en effet pas être attribués au prorata de l'importance numérique des populations, mais selon des données très différentes de climat et de terrain. Progelopa a pour tâche de susciter les candidatures des communes intéressées... Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a choisi cette association pour faire une expérience ; 2° dans quelles conditions seraient attribués les crédits H. L. M. destinés aux opérations envisagées par l'association en cause et si, en particulier, la commission des prêts doit en avoir connaissance ; 3° s'il s'agit de crédits H. L. M. supplémentaires ; 4° quel est le montant de la rémunération demandée par cet organisme pour ses démarches ; 5° s'il lui paraît normal que les préfets fassent officiellement auprès des maires du démarchage pour un organisme privé, sans que le Parlement et ses commissions compétentes aient été informées d'une procédure aussi nouvelle qu'inattendue. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — « L'Association pour la promotion et la gestion de logements pour personnes âgées » (Progelopa), constituée sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée régulièrement le 3 septembre 1964 à la préfecture de police et publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1964. Cette association s'est donné pour mission de conseiller les municipalités qui désirent réaliser des constructions pour le logements des personnes âgées avec le bénéfice des crédits H. L. M. ou des primes à la construction. Elle se propose également, si les autorités administratives en sont d'accord, de gérer les groupes immobiliers abritant ces personnes. Les buts poursuivis par cette association ne paraissent donc pas dépourvus d'un certain intérêt et correspondent pour partie aux objectifs fixés par la loi n° 57-908 du 7 août 1957 qui précise dans son article 12 (2^e paragraphe) ainsi conçu : « Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou à ces vieillards ». Cependant il est précisé que ladite association ne saurait disposer en ce domaine d'une exclusivité quelconque et que les crédits H. L. M. consacrés aux opérations suscitées par Progelopa sont attribués suivant les règles en vigueur en la matière.

INTERIEUR

4948. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'Intérieur comment il compte rétablir la parité entre les personnels en civil et les personnels en tenue de la police, étant donné que les officiers de police adjoints civils sont recrutés dans les mêmes conditions que les officiers de paix en tenue et qu'ils assument des responsabilités débordant de leurs tâches normales et habituelles car ils remplacent assez souvent les commissaires, chefs de services départementaux ou de circonscriptions. (Question du 3 février 1965.)

Réponse. — S'il est exact que les officiers de police adjoints de la sûreté nationale sont recrutés à un niveau identique à celui des officiers de paix, et par des concours sensiblement comparables, il n'en demeure pas moins que la nature des fonctions exercées par les uns a pu, dans le passé, justifier en leur faveur un déroulement de carrière plus favorable. Certes, le sommet du corps des officiers de police adjoints se situe, à l'indice net 390, au niveau du dernier échelon du grade d'officier de paix mais, pour les premiers, il convient de souligner que cet indice ne doit pas constituer, pour un élément de bonne valeur, une fin de carrière. Ces fonctionnaires ont, en effet, une vocation exclusive pour accéder dans le corps des officiers de police dont l'indice terminal, pour le grade d'officier de police principal, se situe à 450 net. S'agissant des attributions des officiers de police adjoints, le ministre de l'Intérieur croit devoir souligner qu'elles n'ont rien de comparable avec celles des commissaires de police. En effet, l'officier de police adjoint, qui n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire — cette qualité ne s'acquiert qu'en accédant au corps des officiers de police — ne peut en aucune manière remplacer un commissaire de police ; il est statutairement chargé sous l'autorité des commissaires et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et de toutes autres tâches inhérentes à la marche des divers services actifs de police.

JUSTICE

5025. — M. Jacques Duclos signale à M. le ministre de la justice qu'un candidat aux élections municipales a adressé à des personnalités de la ville où il se présente une lettre circulaire leur demandant de verser des fonds pour soutenir sa liste ; que ce candidat sollicite dans sa circulaire l'envoi des fonds par chèque à l'ordre d'un journal régional en précisant que les souscripteurs recevront

un reçu leur permettant de porter les sommes versées en frais généraux, poste publicité ou abonnements de soutien. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne voit pas dans une telle entreprise de collecte de fonds une opération de fraude fiscale nécessitant le contrôle de la comptabilité du journal concerné, afin de relever les noms de tous ceux qui pourraient être susceptibles de bénéficier de cette opération contraire aux intérêts de l'Etat ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle opération et quelles sont les sanctions envisagées pour en empêcher le renouvellement. (Question du 10 mars 1965.)

Réponse. — Seul l'examen des circonstances exactes du cas d'espèce auquel se réfère la question posée permettrait d'apporter à celle-ci une réponse précise. Cependant, en toute hypothèse, l'autorité judiciaire ne peut être saisie de faits constitutifs d'une fraude fiscale que sur plainte de M. le ministre des finances et des affaires économiques, après enquête effectuée par les services de ce département.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5015. — M. André Méric rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, conformément aux textes en vigueur, les receveurs-distributeurs doivent recruter un suppléant pour assurer le service télégraphique et téléphonique durant les heures de leur distribution postale et lui demande si le suppléant est tenu de vendre des timbres-poste au détail, ce qui est une opération postale, en dehors de ce pour quoi il a été recruté. Dans l'affirmative quels sont les textes qui lui en font obligation. (Question du 5 mars 1965.)

Réponse. — Le service de suppléance électrique a pour objet d'assurer les services télégraphique et téléphonique pendant les heures où le receveur-distributeur effectue sa tournée de distribution postale. L'exécution de ces services comporte notamment la tenue du guichet télégraphique. Or, l'article 17 A de l'instruction T à l'usage des bureaux télégraphiques dispose que les guichets télégraphiques des bureaux de toutes catégories participent à la vente des timbres-poste au détail. Il s'ensuit que le suppléant est soumis à une telle obligation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4955. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante : le code de la famille et de l'aide sociale (art. 162 et 166) a prévu que toutes les personnes de nationalité française âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'inaptitude reconnue, ainsi que toutes les personnes de moins de soixante ans bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes peuvent obtenir la carte sociale des économiquement faibles, si leurs ressources sont inférieures à un certain plafond. Ce plafond, qui primitivement était de 120.000 francs par an pour une personne seule et de 154.000 francs pour un ménage, a été porté en 1959 au plafond unique de 135.200 francs par personne. Il n'a pas été modifié depuis cette date et actuellement est toujours fixé à 1.352 francs l'an. De 1954 jusqu'en 1963, beaucoup de personnes âgées qui n'avaient pas de ressources personnelles ou ne pouvaient bénéficier de ressources provenant de l'obligation alimentaire n'atteignaient pas le plafond prévu et avaient donc droit à la délivrance de cette carte. Le décret du 6 septembre 1963 (*Journal officiel* du 8 septembre 1963) prenant effet au 1^{er} juillet 1963 fixe à 1.600 francs par an le minimum que peuvent percevoir les personnes âgées ou infirmes au titre de divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Ce minimum étant supérieur au plafond prévu pour la délivrance de la carte d'économiquement faible, depuis cette date il n'est donc plus délivré de carte d'économiquement faible ; tout au plus, les titulaires des cartes délivrées antérieurement bénéficient-ils du *statu quo* et continuent-ils de percevoir les avantages prévus. Il lui demande s'il lui paraît humain de priver dorénavant les vieillards des quelques avantages auxquels donne droit la carte d'économiquement faible et s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qui permettraient le maintien de cette carte. (Question du 5 février 1965 transmise pour attribution par M. le ministre du travail à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de la santé publique qui a déjà été conduit à l'étudier de façon approfondie, de concert avec les départements ministériels qualifiés. Une réunion interministérielle a eu lieu récemment, dont les décisions font actuellement l'objet d'une ultime mise au point. Les résultats en seront portés, dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

4981. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien il existe en France d'écoles formant des aides-monitrices pour enfants déficients mentaux, débiles profonds et moyens, et d'écoles formant des jardinières d'enfants spécialisées pour seconder les éducateurs d'enfants débiles ; 2° combien en 1964 d'aides-monitrices et jardinières spécialisées sont sorties de ces écoles ; 3° quels sont les projets de création d'établissements de ce genre eu égard aux énormes besoins. (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire sait certainement que l'encadrement des enfants inadaptés (débiles, enfants ayant des troubles du comportement, déficients sensoriels, déficients moteurs) est normalement assuré, en dehors des heures de classe et d'atelier, par des éducateurs spécialisés qui reçoivent en trois ans un enseignement spécial destiné à leur donner une qualification de véritable « technicien de l'enfance inadaptée ». Mais la pénurie de ce personnel spécialisé est telle, malgré une nette augmentation du nombre des écoles et des élèves éducateurs, qu'il a fallu chercher des solutions. Tel est notamment l'objectif de la spécialisation pour inadaptés offerte aux jardinières d'enfants que leur formation normale prédispose en quelque sorte à s'occuper d'enfants déficients intellectuels, dont l'âge mental est inférieur à l'âge réel (débiles profonds et moyens). Une autre formule, d'un niveau différent, a été expérimentée avec succès lorsqu'il s'agit de débiles profonds ; il s'agit d'agents d'exécution d'une qualification moindre que l'éducateur spécialisé, travaillant sous la responsabilité de celui-ci et, comme lui d'ailleurs, soumis aux directives de l'ensemble de l'équipe de rééducation. Ces agents sont parfois dénommés « aides médico-psychologiques », parfois « aides maternelles pour débiles profonds » et si c'est bien cette formation que vise l'honorable parlementaire dans son expression « aides-monitrices pour enfants déficients mentaux », il lui est précisé qu'il n'existe pas à proprement parler d'écoles pour ces agents qui travaillent déjà dans des instituts médico-pédagogiques et y reçoivent sur place une formation simple et pragmatique, adaptée au niveau de ce personnel, qui est souvent d'un niveau culturel faible, avec prédominance des aptitudes pratiques sur les possibilités de verbalisation, s'alliant généralement au dévouement, à la générosité, l'intuition et la maturité d'esprit (voire d'âge). Deux formations au moins de ce genre fonctionnent dans la région de Montpellier, sous l'égide de l'institut de la psycho-pédagogie médico-sociale de l'université, et l'autre à Clermont-Ferrand, organisée par la fédération des sociétés de Croix-Marine, en liaison dans les deux cas avec les écoles d'éducateurs. Si M. Lagrange vise dans sa question la formation de « rééducateurs pour déficients mentaux », spécialisés pour les débiles profonds et les psychotiques qui fonctionne à l'hôpital de la Salpêtrière sous l'égide de la chaire de neuro-psychiatrie infantile, il lui est précisé que le recrutement en est différent des types de formation indiqués ci-dessus : il s'agit soit de personnes entrant directement et auxquelles est donné une formation de trois ans, axée comme il vient d'être dit sur les débiles profonds et les psychotiques, soit d'un complément de formation à des personnes déjà diplômées (éducateur, jardinière d'enfants par exemple) souhaitant se consacrer à ces catégories d'enfants ; il semble que seule l'école de la Salpêtrière assure cette variété de formation. Enfin, il est signalé à M. Lagrange qu'il existe une formation de moniteurs éducateurs destinés à s'occuper d'enfants ne nécessitant pas un encadrement aussi hautement spécialisé que les inadaptés (une douzaine d'écoles). En ce qui concerne la spécialisation des jardinières d'enfants en vue de s'occuper d'enfants déficients mentaux, elle se présente sous trois aspects : soit une troisième année d'étude pour les élèves jardinières, après obtention de leur diplôme normal, soit une formation complémentaire dite accélérée pour celles qui exerçaient déjà auprès d'inadaptés, depuis plus de deux ans et moins de cinq ans au 15 mai 1963, soit une assimilation sur titres aux jardinières en fonction depuis plus de cinq ans à cette même date, après examen de leur situation par une commission *ad hoc* siégeant au ministère de la santé publique. Dans le premier groupe, on recense une école créée spécialement pour cette spécialisation sise à Paris, 56, rue de Passy, une école de jardinières d'enfants à Toulouse (section de l'institut de puériculture), une école de jardinières d'enfants à Nantes. Dans le second groupe, on recense, outre Paris, rue de Passy, la section de jardinières d'enfants de l'institut catholique de Toulouse, projets à Metz et à Montpellier ; une telle formation complémentaire a existé à l'école de jardinières de Caudéran, transformée récemment en école d'éducateurs spécialisés.

2° Renseignements chiffrés :

a) Aides médico-psychologiques :

Montpellier : trente-six reçus à l'examen final en 1964 (sur cinquante et un en formation), quarante-neuf en cours de formation dont l'examen est imminent.

Clermont-Ferrand : trente-cinq reçus à l'examen final en 1962, vingt en mars 1965 (pas d'examen en 1963 et 1964).

Salpêtrière : dix à l'examen final de 1963, quinze à l'examen de juin 1964.

b) Jardinières d'enfants spécialisées :

	Décembre 1962.	Janvier 1963.	Janvier 1964.
Troisième année de spécialisation :			
Paris	10	14	20
Toulouse	—	4	11
Nantes (en cours).			
Formation complémentaire accélérée :			Juin 1964.
Paris			12
Toulouse			18
			élèves en cours
Caudéran			14
Assimilées sur titres (en 1964).....			17

3° La formation de personnel, quel qu'il soit, est une des préoccupations majeures du ministère de la santé publique et de la population car la pénurie actuelle constitue un goulot d'étranglement d'autant plus sensible que l'accroissement ces dernières années des crédits du plan d'équipement sanitaire et social permet une augmentation sensible du nombre des établissements de rééducation. Or, il est certes possible, et c'est ce que fait le ministère de la santé publique et de la population, de consacrer une partie des crédits du plan à des constructions ou à des aménagements d'écoles ; mais, en ce qui concerne leur fonctionnement, la plupart des écoles sont tributaires des subventions annuelles du ministère et les crédits budgétaires annuels affectés à cet usage n'ont pas encore suivi dans des proportions suffisantes la progression des crédits d'investissements ; le ministère a porté principalement son effort sur les écoles d'éducateurs spécialisés ; des renseignements chiffrés seront fournis à l'honorable parlementaire s'il le désire.

4984. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aucune solution satisfaisante n'étant apportée à la situation des externes des hôpitaux de Paris, ces derniers envisagent d'engager l'action sous les formes qu'ils détermineront eux-mêmes, afin d'obtenir satisfaction. Cette situation ne peut le surprendre d'autant plus que l'auteur de la question avait déjà exposé le mécontentement des externes tant en commission des affaires sociales qu'au cours du débat budgétaire et également dans le contenu d'une précédente question écrite. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur ce qu'il compte faire afin de répondre comme il se doit aux revendications justifiées des externes dont les services sont très appréciés de tous les chefs de service des hôpitaux de Paris. Une carence à répondre très prochainement et de façon positive sera de nature à compromettre les soins des malades, dans un moment où l'épidémie de grippe menace, et en ce cas le Gouvernement en porterait seul la responsabilité. (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes qui préoccupent les externes et qui concernent essentiellement leur rémunération et leurs avantages sociaux retiennent son attention. Les solutions souhaitées par les externes tendant notamment à l'augmentation de l'indemnité prélevée sur la masse des honoraires, la rémunération des gardes et l'octroi de tous les avantages sociaux liés à la qualité de salarié sont à l'étude avec les autres départements ministériels intéressés et plus particulièrement le ministère des finances et le ministère du travail.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5007. — M. André Méric expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les inquiétudes des personnels de l'école nationale de l'aviation civile (E. N. A. C.) actuellement installée sur l'aéroport d'Orly (Seine) et dont le transfert à Toulouse (Haute-Garonne) a été décidé le 6 avril 1960 et confirmé par lettre de M. le Premier ministre en date du 23 juillet 1963. La décentralisation de cette école pose un certain nombre de problèmes sociaux que le statut général des fonctionnaires et les usages en matière de mutation de fonctionnaires ne semblent pas avoir prévus. Le premier de ces problèmes concerne la mutation des personnels. L'école devant en principe ouvrir ses portes à Toulouse en octobre 1967, les personnels techniques et administratifs des corps auront-ils à choisir entre une mutation à Toulouse et une affectation dans les services de la région parisienne et de la métropole. Auront-ils dès à présent la possibilité de présenter des vœux de préaffectation. Qu'advient-il enfin des personnels contractuels et auxiliaires non techniques qui n'iront pas à Toulouse. Le second problème concerne les membres du personnel qui accepteraient de suivre l'E. N. A. C. à Toulouse et pour lesquels le relogement est une préoccupation majeure. Le secrétaire général à l'aviation civile a-t-il envisagé la création d'une cité de l'air. A-t-il envisagé l'allocation de prêts et des facilités d'accès à la propriété. Est-il

enfin prévu d'étendre aux quelques deux cents agents de l'E. N. A. C. le bénéfice d'une indemnité de réinstallation. Le troisième problème est constitué par le reclassement du conjoint. Quelles mesures ou indemnités pour perte d'emploi ont été envisagées pour faciliter le transfert d'un conjoint fonctionnaire dans un service analogue à Toulouse. Qu'a-t-il été prévu dans le cas d'un conjoint non fonctionnaire. Il souligne qu'on se trouve probablement pour la première fois devant le problème du déplacement d'un nombre important de fonctionnaires. Jusqu'à présent, les opérations de décentralisation ont surtout touché le domaine privé ou nationalisé. Il semblerait qu'un statut d'établissement public ait, par sa nature, plus de souplesse pour résoudre de tels problèmes et il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit sous la forme d'un statut d'établissement, soit par tout autre moyen pour assurer le transfert indispensable de ces personnels dans les meilleures conditions. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les problèmes relatifs au transfert de l'école nationale de l'aviation civile ont retenu toute l'attention du ministre des travaux publics et des transports. Il a en effet créé, au sein du secrétariat général à l'aviation civile, une commission chargée d'examiner toutes les questions se rattachant à ce transfert, notamment celles qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire. Cette commission entendra les représentants des personnels intéressés et tiendra compte, dans l'établissement de son rapport, des aspects sociaux des problèmes posés par la décision prise d'implanter l'école nationale de l'aviation civile à Toulouse.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 2 avril 1965.

(Journal officiel du 3 avril 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 55, 2^e colonne, reporter la question écrite n° 4872 de M. Charles Durand sous la rubrique « Finances et affaires économiques ».

Page 61, 1^{re} et 2^e colonne :

Lire :

4949. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand il compte faire cesser la pratique qui donne, au sein des commissions mixtes paritaires, vocation à la fois

aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire et aux directeurs ou professeurs de C. E. G. de traiter des questions du ressort de ces commissions. Au moment où les collèges d'enseignement général prennent un développement de plus en plus grand, il semblerait logique d'instituer des commissions mixtes paritaires où ne figureraient que des membres des C. E. G. parmi les personnels enseignants et cela pour les problèmes qui intéressent cette catégorie d'enseignants. (Question du 3 février 1965.)

4959. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale des professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général. Il s'étonne que, jusqu'à présent, en dépit de la législation et contre toute logique, les commissions paritaires ont été communes aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire donné dans les écoles primaires et aux directeurs ou professeurs de C. E. G. chargés de l'enseignement du premier cycle secondaire donné dans les collèges. Il rappelle les articles 2 et 28 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 prévoyant des statuts particuliers avec toutes les conséquences qui en découlent pour chaque corps de fonctionnaires. Il lui demande ses intentions à ce sujet, et notamment s'il ne serait pas possible, à titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'un décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, l'ensemble du statut particulier de ces fonctionnaires, que soient instituées pour le personnel des C. E. G. (professeurs et directeurs) une commission administrative paritaire centrale et des commissions administratives paritaires académiques. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude aboutira. La constitution de commissions administratives paritaires spéciales au personnel des collèges d'enseignement général est liée à la publication du statut propre à ces fonctionnaires. Toutefois, des textes seront prochainement publiés permettant une représentation spécifique des personnels des collèges d'enseignement général au sein des commissions administratives paritaires des instituteurs.

« 4957. — M. Marcel Darou... ».

Page 62, 2^e colonne, au lieu de : « 4174. — M. Joseph Yvon... », lire : « 4714. — M. Joseph Yvon... ».